



LES GRANGES-GONTARDES

Code INSEE 26145
Département de La Drôme

Plan Local d'Urbanisme

9 . Étude paysagère et urbaine au titre de l'Article L.111-6 du Code de l'Urbanisme

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal
en date du 11 septembre 2018

Préambule

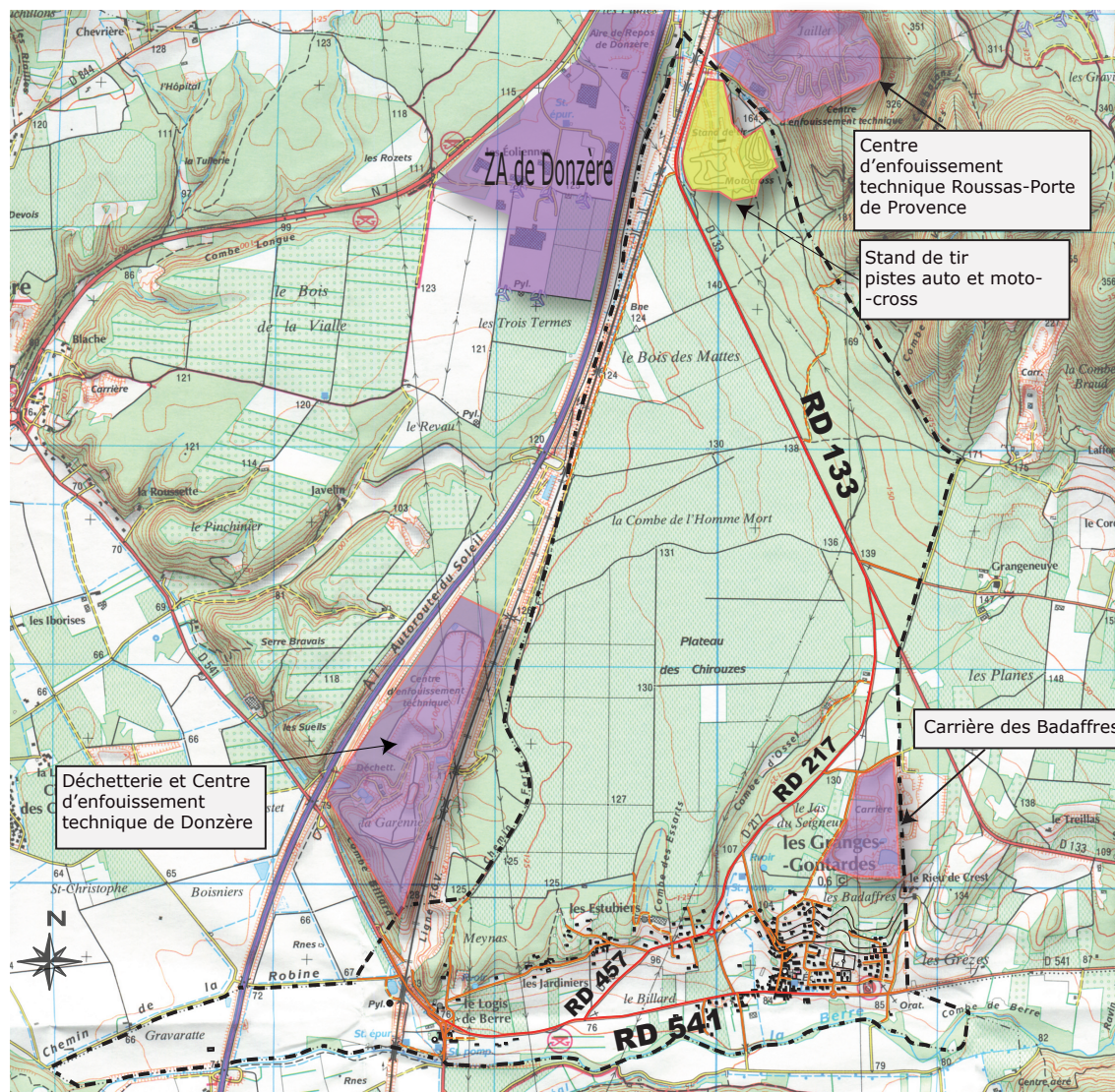
Selon l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme : «En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.»

L'article L111-7 du code de l'urbanisme précise que «l'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas : 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ; 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

L'article L111-8 du Code de l'Urbanisme, indique que «le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des **nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.**»

Conformément à l'article L111-10 du Code de l'Urbanisme, «il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.»



Le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, a fixé la liste des routes à grande circulation.

Les portions de ces routes à grande circulation qui traversent le territoire de Les Granges-Gontardes concernées par le tableau de classement sont les :

- RD 133,
- RD 458.

La commune souhaite permettre l'extension de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux actuellement située sur le territoire de la commune de Roussas, et en limite Nord de la commune de Les Granges-Gontardes.

Les terrains concernés par cette extension sont aujourd'hui occupés par des pistes d'auto et moto-cross, et un stand de tir, et situés en bordure de la RD133, avec un accès direct sur cette voie.

Afin de répondre de manière précise aux exigences inhérentes à ces articles du Code de l'Urbanisme, la présente étude a pour finalité de justifier la prise en compte des contraintes mentionnées dans l'article L.111-8.



Ce secteur est globalement occupé par des espaces à vocation d'activités économiques, des infrastructures lourdes, et des installations incompatibles avec la proximité de zones résidentielles localisées dans une situation éloignée.

L'extension de l'ISDND n'est prévue que pour l'enfouissement de déchets en relation avec la plate-forme actuelle, et dans une même logique d'aménagement.

La société COVED, filiale du groupe SAUR, spécialisée dans la conception, la construction et l'exploitation d'installations de stockage de déchets non dangereux a obtenu par arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 l'autorisation d'exploiter jusqu'au 1er/01/2022 une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Roussas au lieu-dit «Combe Jaillet».

Le site s'étend sur une superficie de 23 hectares, assure le traitement de 150 000 tonnes de déchets (en 2013) en provenance des collectivités et des entreprises du bassin immédiat de la vallée du Rhône, et comprend :

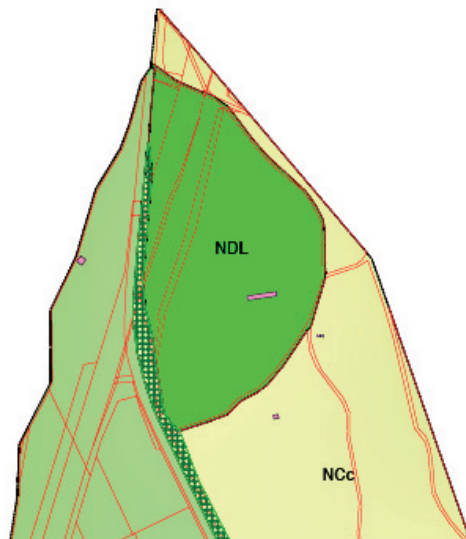
- Un centre de stockage des déchets amiantes (1 800 tonnes de produits d'amiante par an).
- Un centre de tri des déchets industriels banals (DIB).
- Un centre de mise en balle des déchets permettant le tri des matières valorisables et la préparation des résidus ultimes pour un stockage optimisé (10 000 tonnes par an de matières premières sont recyclées).
- Un bio-réacteur Chrysalide qui assure la dégradation biologique des résidus mis en balles et stockés jusqu'à leur stabilisation finale.
- Une unité qui assure la purification du bio-gaz pour en extraire du méthane injecté dans deux moteurs à combustion (production de 10 000 Mwh d'électricité).
- Un générateur qui permet la récupération de la chaleur issue des moteurs afin d'assurer la production d'eau chaude au process pour une unité d'évapo-concentration des lixiviats non utilisés au sein du bio-réacteur.



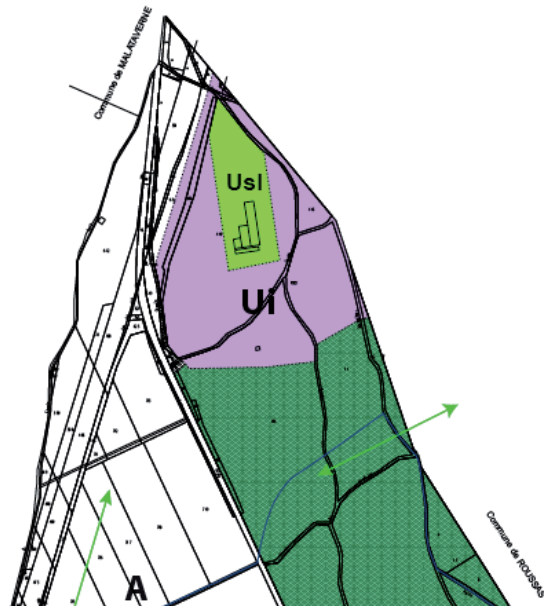
Espace d'enfouissement actuel et installation de production d'électricité à partir du bio-gaz

Extraits de la partie Nord
du territoire de Les
Granges-Gontardes :

Le zonage de l'ancien
POS



Le règlement graphique
du PLU



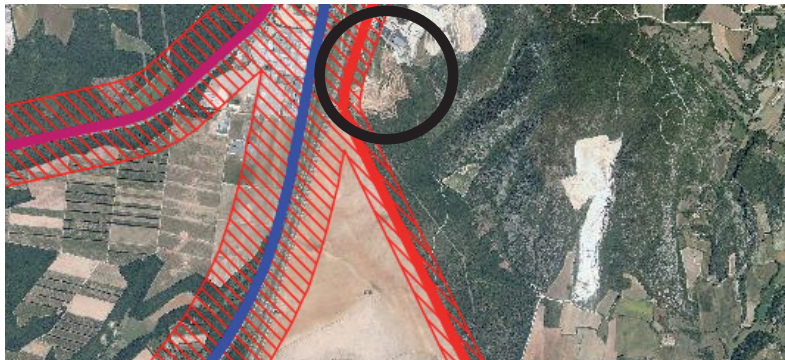
Le stand de tir du Bois des Mattes et les deux pistes de d'auto et moto-cross sont situés à l'extrémité Nord du territoire de Les Granges-Gontardes et en limite de l'ISDND de Roussas. Ces équipements de loisirs ont été aménagés sur l'emprise foncière d'une ancienne carrière.

Le site est desservi par les réseaux d'électricité et de voirie. Il dispose d'une installation d'assainissement autonome aménagé à proximité d'un bâtiment fermé et utilisé pour la formation, la pratique et l'entraînement au tir sportif à 10 mètres (air comprimée), des équipements connexes liés à cette activité et du parking. Les activités de loisirs présentes aujourd'hui sur le site classé en zone NDL dans l'ancien POS, pourraient à terme être délocalisées sur un site plus approprié.

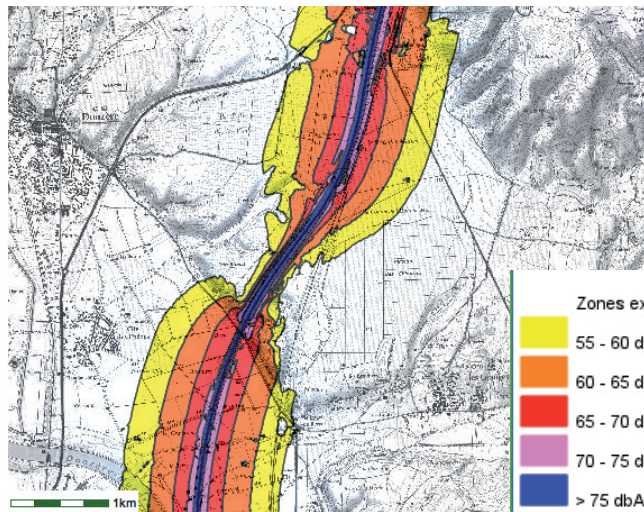
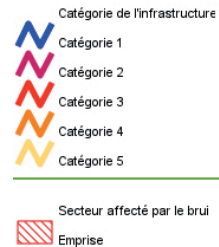
Ces terrains déjà artificialisés par l'activité d'une ancienne carrière constituent la seule possibilité d'extension du centre d'enfouissement. Les parcelles pouvant servir à l'extension de la plate-forme sont classées en NDI et NCc dans l'ancien POS.

Le PLU par un zonage approprié en zone Ui doit permettre le développement de cette installation pour répondre aux besoins locaux en termes de traitement, de valorisation des déchets et de leur éventuelle réutilisation conformément au Plan Interdépartemental Drôme-Ardèche d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PIEDMA).

1. Les nuisances :



Carte du classement des infrastructures routières et ferroviaires, site de la DDT 26 http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=MapBruit_ZAB_DDE_026&service=DDT_26



Le territoire de la commune de Les Granges-Gontardes, et en particulier le secteur de l'ISDND de Roussas et son extension est traversé par plusieurs infrastructures de transports terrestres bruyantes et des zones sont affectés par le bruit aux abords de :

- l'A7,
- la RD133, une portion de la RD541, et la RD548,
- la ligne LGV.

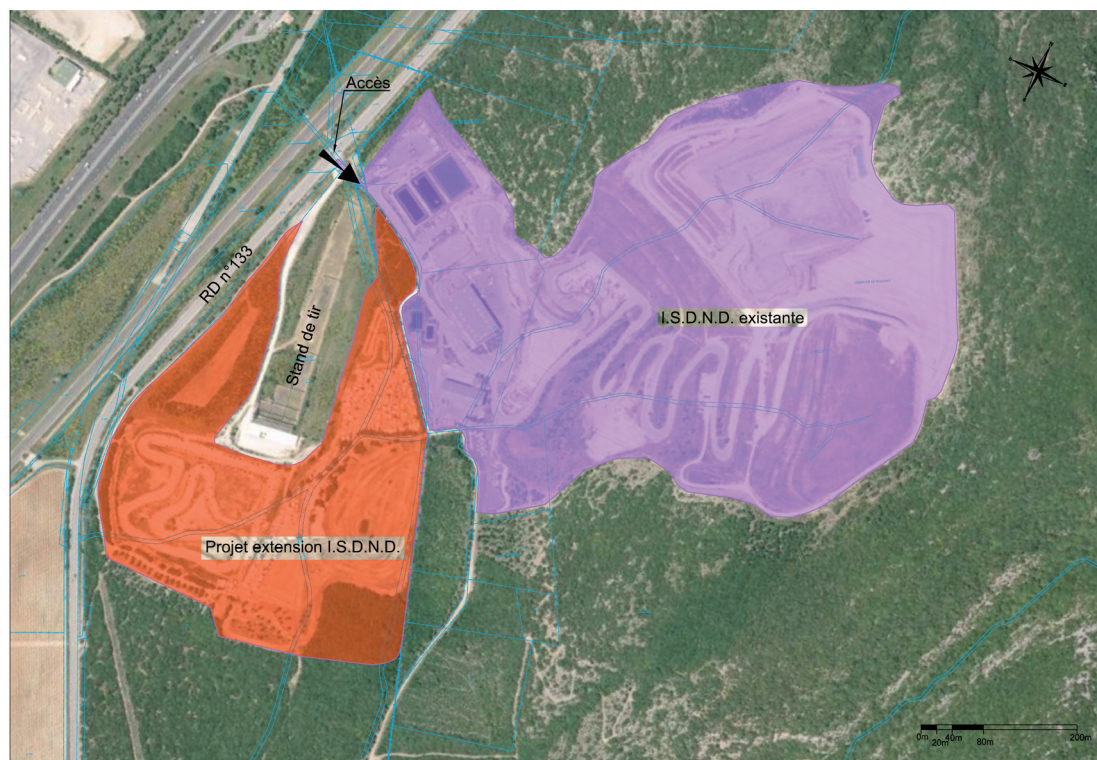
Le stand de tir, les pistes de moto et auto-cross sont des équipements dont le fonctionnement engendre ponctuellement des nuisances sonores dans un secteur déjà fortement pollué par des nuisances sonores.

	Catégorie	Niveau de bruit	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)
A 7	1	>81db	300 m	Ouvert
RD 541	3 4 (tronçons PR 6.75 à PR 6.286)		100 m 30 m	Ouvert Zone U
RD 217	3		100 m	
RD 477	4		30 m	
RD 133	3		100 m	Ouvert

Les dispositions prises dans le cadre du bon fonctionnement de l'exploitation permettront de limiter les émissions sonores et les émissions de poussières :

- vitesse limitée sur le site,
- arrosage des pistes,
- entretien régulier des engins.

2. La sécurité :



Le projet d'extension de l'ISDND actuelle , couvre une emprise de l'ordre de 15 hectares. Le plan de localisation permet de repérer le projet par rapport aux aménagements existant et à l'ISDND existante (notamment l'accès unique depuis la D133).

Les terrains concernés par le projet sont actuellement occupés par un circuit d'auto et moto-cross. Le projet en terme d'occupation du sol est contigu avec un stand de tir et l'emprise autorisée de l'ISDND (Combe Jaillet 1 et 2).

L'occupation du sol autour du projet est principalement dominée par des forêts mélangées sur le relief. Aucune habitation n'est implantée à proximité immédiate (moins de 200 m) des limites du projet. L'habitation la plus proche est situé à 600 m au Sud-Est des limites du projet. L'autoroute A7, passe à 600 mètres à l'ouest du site. La ligne ferroviaire TGV passe à environ 100 m à l'ouest de l'emprise projetée. Le site aéroportuaire le plus proche du site projeté est l'aérodrome de Pierrelatte situé à environ 6,5 km au Sud. La D133 longe l'emprise du projet

L'accès au site projeté est commun avec celui de l'ISDND actuellement autorisée.

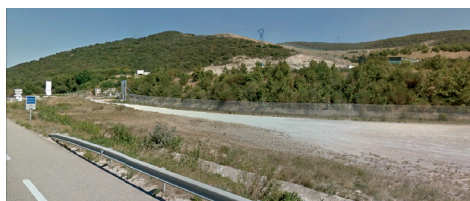
Les conditions d'accès ne seront pas modifiées par le projet.

Les conditions d'accès actuelles présentent toutes les garanties en terme de sécurité routière, et ne nécessite pas de modification de l'aménagement du carrefour existant au regard du projet.

3. La qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages.



Le paysage très artificialisé vue depuis l'espace d'enfouissement : au premier plan, la limite de l'ISDND actuelle, les pistes d'auto et moto-cross, le local du stand de tir, la ligne TGV, l'A7 et en arrière plan, la plaine industrielle de Donzère.



L'extension de l'installation de stockage des déchets non dangereux est destinée uniquement à l'enfouissement des déchets. Il n'est pas prévu la construction de bâtiments déjà présents sur le site actuel et qui sont capables de répondre au fonctionnement global du site.

L'extension sera aménagée au pied du site actuel et dans un espace au relief plus plat à l'interface avec la plaine. La forêt de chênes verts marquent la limite au Sud et à l'Est.

Les voies de dessertes internes à cette extension seront raccordées au réseau actuelle, en particulier la voie principale d'accès au site par la RD133 et mutualisée avec l'entrée au stand de tir.

Actuellement, les pistes et les installations du circuit d'auto et moto-cross ainsi que le stand de tir sont peu visibles depuis la RD133 car ils sont en retrait par rapport aux limites de la voie et sont masqués par un rideau végétal qui sera maintenu dans le projet d'aménagement de l'extension.

Le projet a fait l'objet de mesure visant à garantir la meilleure insertion paysagère avec un modelé du dôme.

Un merlon paysagers sera aménagé de manière à masquer le site depuis la D133.

Par ailleurs, le projet fera l'objet de dispositions permettant d'assurer une remise en état coordonnée à l'avancement avec un modelage du dôme et mise en place d'une couverture avec de la terre végétale.

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE est en cours d'élaboration.

L'ensemble des mesures prises vis-à-vis de l'environnement est détaillé dans le cadre de l'étude d'impact qui sera jointe à la demande d'autorisation.